

RÉSOLUTION 84-11
Date d'adoption : 26 avril 2011
En vigueur : 26 avril 2011
À réviser avant :

OBJECTIF

1. Préciser les modalités rattachées à la mise en œuvre et au fonctionnement du comité de participation des parents (CPP) du CEPEO conformément au Règlement de l'Ontario 612/00 modifié, le Règlement 330/10 : *Conseils d'école et comités de participation des parents (CPP)*.

DÉFINITIONS

2. « **Conseil** » ou « **CEPEO** » s'entend du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.
« **Conseil d'école** » s'entend d'une assemblée ayant pour mission de chercher à accroître la participation des parents dans la communauté scolaire en tant qu'élément clé appuyant l'apprentissage et le rendement des élèves. Elle constitue un lien entre les parents et la direction de l'école.
« **Comité de participation des parents** » ou « **CPP** » s'entend d'un regroupement de personnes ayant pour rôle d'améliorer la participation des parents au niveau régional pour soutenir le rendement des élèves et agir comme lien entre les parents, la direction de l'éducation et les conseillères et les conseillers scolaires.
« **Parent** » s'entend du père, de la mère ou d'une personne (tuteur, tutrice) ayant la garde légale d'une ou d'un élève inscrit dans une école du Conseil. Dans le cas de l'école des adultes Le Carrefour, la mention dans la présente directive administrative du père, de la mère ou des parents d'un élève est réputée, avec les adaptations nécessaires, la mention d'un élève inscrit à l'école.
« **Parent membre** » s'entend d'un parent qui est nommé ou élu au CPP ou qui comble un poste vacant. Un parent est admissible à être nommé ou élu au CPP même s'il est employé par le CEPEO. Cette personne doit, lors de la première réunion du CPP à laquelle elle assiste, informer le comité de son emploi auprès du Conseil.
« **Réunion** » exclut une séance de formation ou une autre activité à laquelle le Conseil ou le CPP ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

FONCTIONS

3. Le CPP exerce les fonctions suivantes :
 - a) élaborer des stratégies et des initiatives que le Conseil et la direction de l'éducation peuvent utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et les engager dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;
 - b) informer le Conseil et la direction de l'éducation sur les façons d'utiliser les stratégies et les initiatives visées à l'alinéa a);
 - c) communiquer les renseignements provenant du Ministère aux conseils d'école et aux parents;

- d) collaborer avec les conseils d'école et, par l'entremise de la direction de l'éducation, avec les employés du Conseil en vue de faire ce qui suit :
- i. partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager;
 - ii. repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents;
 - iii. veiller à ce que les écoles du Conseil offrent un milieu accueillant pour les parents de ses élèves;
 - iv. acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le CPP et les conseils d'école à accomplir leur travail.
- e) décider, en collaboration avec la direction de l'éducation et conformément aux politiques du Conseil, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* pour la participation des parents conformément à la mission du CPP décrite dans la politique ADC20 et aux alinéas a) à d).

COMPOSITION DU CPP – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. La composition du CPP peut changer au début de chaque année scolaire. Idéalement, la composition du comité reflète la diversité de la collectivité desservie par le CEPEO.
5. Le CPP du CEPEO se compose des personnes suivantes :
- douze (12) parents qui sont des parents d'élèves d'une école du Conseil;
 - la direction de l'éducation ou son ou sa représentante;
 - une conseillère ou un conseiller scolaire nommé par le Conseil lors de la réunion annuelle d'organisation;
 - une représentante ou un représentant de la collectivité (ex. OCISO, REPFO, Club Richelieu...) qui peut être parent d'un élève du Conseil, mais qui n'est pas membre ou employé du CEPEO.
6. Sous réserve des règlements administratifs du CPP, le CEPEO peut nommer au CPP un ou plusieurs des personnes suivantes :
- la direction d'une école élémentaire;
 - la direction d'une école secondaire;
 - un membre du personnel enseignant employé dans une école élémentaire;
 - un membre du personnel enseignant employé dans une école secondaire;
 - une personne employée par le Conseil, autre qu'une direction, une direction adjointe ou un membre du personnel enseignant.

DÉLÉGATION PAR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET LE MEMBRE DU CONSEIL

7. La direction de l'éducation peut :
- a) déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qu'elle exerce à titre de membre du CPP à une surintendance;
 - b) désigner une surintendance pour assister à une réunion du CPP à sa place.

8. La conseillère ou le conseiller scolaire qui siège au CPP peut :
- déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qu'elle ou il exerce à titre de membre du CPP à une autre conseillère ou un autre conseiller scolaire;
 - désigner une conseillère ou un conseiller scolaire pour assister aux réunions du CPP à sa place.

SÉLECTION DES PARENTS

9. En septembre, la direction de l'éducation, par l'entremise des présidences de conseils d'école et des directions d'école, invite les écoles à soumettre la candidature d'un parent intéressé à faire partie du CPP par le biais du formulaire de mise en candidature à l'Annexe 1. Un parent qui est déjà membre d'un conseil d'école peut également faire une demande de participation au CPP.
10. Les parents sont nommés par un comité de sélection composé de la présidence (sortante ou non) du CPP, la direction de l'éducation (ou son délégué) et d'une conseillère ou conseiller scolaire. Idéalement, les nominations sont faites de façon à assurer une représentativité régionale aux paliers élémentaire et secondaire conformément à la distribution suivante :

RÉGION	NOMBRE DE PARENTS MEMBRES DU CPP
OTTAWA (élémentaire)	3
OTTAWA (secondaire)	2
PRESCOTT ET RUSSELL	2
STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY	2
QUINTE/MILLES-ÎLES	2
RENFREW	1

MANDATS

11. Sous réserve des règlements administratifs du CPP (voir l'article 40), le mandat des parents membres peut être d'un ou de deux ans. Le mandat du représentant de la collectivité ne peut pas dépasser trois ans et le mandat des personnes dont il est question à l'article 6 est d'un an.
12. Tous les membres du CPP peuvent être renommés ou réélus pour plus d'un mandat, sauf disposition contraire de ses règlements administratifs.
13. Quiconque est nommé membre du CPP occupe sa charge à partir du dernier en date des jours suivants :
- le jour de sa nomination
 - le jour de la première réunion du CPP qui suit les nominations tenues pendant l'année scolaire.

DIRIGEANTS DU CPP

14. Le CPP a un président ou, si ses règlements administratifs le prévoient, des coprésidents.
15. Le président ou les coprésidents du CPP sont des parents membres qui sont élus pour un mandat de deux ans par ses parents membres lors de la première réunion que tient le comité au cours de chaque année scolaire durant laquelle les charges de président ou de coprésident sont vacantes.
16. Seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de président ou de coprésident.
17. Un parent membre ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs à titre de président ou de coprésident du CPP.
18. Le parent membre qui a siégé pendant un ou deux mandats consécutifs à titre de président ou de coprésident du CPP peut être réélu à titre de président ou de coprésident, à condition qu'au moins un mandat de deux ans se soit écoulé depuis son dernier mandat à ce titre.
19. Le président ou les coprésidents du CPP agissent à titre de porte-parole du CPP dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation et le conseil scolaire.

POSTES VACANTS

20. Un poste est considéré vacant :
 - lorsqu'il n'est pas comblé suite à une mise en nomination;
 - lorsqu'il est laissé vacant en cours de mandat;
 - lorsqu'un membre omet de se présenter à trois réunions consécutives sans motif valable.
21. Les postes vacants sont comblés par le comité de sélection par voie d'appel de candidatures. Les moyens d'annoncer les charges de parents membres qui sont vacantes comprennent notamment :
 - a) des annonces dans les bulletins d'information des écoles ou des conseils d'école des écoles du CEPEO;
 - b) des annonces dans des journaux à grande diffusion dans le territoire de compétence du Conseil;
 - c) des annonces dans des stations de radio ou de télévision qui diffusent dans le territoire de compétence du Conseil;
 - d) des avis dans les écoles du CEPEO;
 - e) des avis sur le site Web du Conseil et sur les sites Web de ses écoles.
22. Les vacances qui surviennent au sein du CPP ne l'empêchent pas d'exercer ses pouvoirs s'il y a quorum pour la prise de décision.

RÉUNIONS

23. Le CPP se réunit au moins quatre fois au cours de l'année scolaire.
24. Le CPP se réunit pour la première fois dans les 40 premiers jours de l'année scolaire, après la tenue des élections annuelles des conseils d'école.

25. Toutes les réunions sont publiques et ont lieu au siège social ou dans une école du Conseil. La participation des parents par téléconférence ou par vidéoconférence est permise et encouragée. Les membres du CPP qui participent à une réunion par voie électronique sont réputés y être présents.
26. Les réunions ont lieu si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la majorité des membres présents est composée de parents membres;
 - b) la direction de l'éducation (ou la surintendance désignée) est présente;
 - c) le membre du conseil scolaire qui siège au comité (ou son délégué) est présent.
27. Le président ou les coprésidents veillent à ce qu'un avis de chaque réunion soit donné à tous les membres du comité au moins cinq jours avant la réunion :
 - a) d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire;
 - b) d'autre part, en l'affichant sur le site Web du CEPEO.

CONSENSUS

28. Afin de pouvoir remplir son rôle consultatif avec efficacité, le CPP tente d'en arriver à un consensus lors des décisions. Un consensus est atteint lorsque tous les membres du comité sont prêts à accepter et appuyer une idée ou un concept comme étant le meilleur choix pour l'ensemble des élèves du CEPEO.
29. Lorsqu'il est impossible d'atteindre un consensus, un vote majoritaire permet de trancher la question.

SCRUTINS

30. Seuls les parents membres et la représentante ou le représentant de la collectivité membre du CPP ont le droit de vote lors des scrutins.

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

31. Les règles décrites ci-dessous sont celles recommandées par le Conseil et doivent être suivies tant que le CPP n'aura pas adopté son propre règlement administratif à cet effet.
32. Lors de toute réunion ayant trait aux affaires du CPP, chaque membre doit :
 - œuvrer de manière collégiale avec les membres;
 - être préparé et dédié à traiter les sujets en discussion;
 - faire preuve de rigueur et d'honnêteté dans les débats;
 - être prêt à écouter et respecter les idées exprimées;
 - être impliqué, franc et transparent dans l'expression de son opinion;
 - respecter le processus démocratique plutôt que les intérêts particuliers;
 - respecter les règles de procédure;
 - respecter le processus de consultation;
 - respecter les décisions de la présidence sur les points d'ordre;
 - s'abstenir d'utiliser un langage inapproprié;
 - s'abstenir de faire des remarques désobligeantes à propos d'un membre ou d'un groupe de membres;

- s'abstenir de spéculer sur les motifs ou les intentions d'un membre ou d'un groupe de membres;
 - se concentrer sur le sujet en discussion en évitant d'inclure des remarques ou des commentaires anecdotiques.
33. Si un ou plusieurs membres affichent un comportement perturbateur au cours d'une réunion, la présidence essaie de rétablir l'ordre. S'il est impossible de rétablir l'ordre ou si le comportement perturbateur persiste, la présidence peut :
- ordonner à la ou aux personnes en cause de quitter la salle tout en exposant les raisons qui motivent sa décision;
 - mettre fin à la réunion;
 - demander l'assistance des services policiers dans la mesure où elle juge que la sécurité ou le bien-être des autres est en péril.
34. Lorsque la présidence demande l'expulsion d'un membre d'une réunion, elle demande au membre en cause de participer à une rencontre ultérieure dans le but de résoudre le problème qui a mené à l'expulsion.
35. Lorsque le CPP traite d'un sujet qui est délicat ou controversé, la présidence :
- clarifie les déclarations des membres et intervenants, afin de définir une base commune parmi les points de vue soulevés, et cerne les intérêts communs à tous les membres;
 - cherche à déterminer les préférences de chaque membre avant de poursuivre le débat si aucune base commune ne peut être identifiée;
 - demande l'intervention d'une tierce partie pour faciliter le règlement du différend.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

36. Les règles décrites ci-dessous doivent être suivies tant que le CPP n'aura pas adopté un règlement administratif à cet effet.
37. Il y a conflit d'intérêts, réel ou potentiel, lorsque le membre a un intérêt financier direct ou indirect dans une affaire qui fait l'objet de discussion du CPP.
38. Le membre a un intérêt financier indirect dans une affaire du ressort du CPP, dans les cas suivants :
- il est actionnaire (soit directement ou par personne interposée), administrateur, dirigeant ou employé d'une personne morale qui a un intérêt financier dans l'affaire;
 - il est membre d'un organisme ou d'une association qui a un intérêt financier dans l'affaire;
 - un membre de sa famille immédiate (son père, sa mère, son conjoint/e et/ou son enfant) a un intérêt financier dans l'affaire.
39. Le membre qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts est tenu aux obligations suivantes :
- avant toute discussion de l'affaire, déclarer son intérêt et en préciser la nature en termes généraux;
 - ne pas prendre part à la discussion, ni voter sur une question relative à l'affaire. Ainsi, un membre déclarant un conflit d'intérêts doit quitter la table du CPP pour la partie de la réunion traitant du sujet en question afin de permettre une discussion ouverte;
 - ne pas tenter, avant, pendant, ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

40. Le CPP :

- a) peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses affaires;
- b) adopte des règlements administratifs qui :
 - (i) précisent le nombre de parents membres qui doivent être nommés ou élus et qui régissent leurs modalités de nomination ou d'élection et la façon de combler les postes vacants;
 - (ii) précisent le nombre de représentants de la collectivité qui doivent être nommés, jusqu'à concurrence de trois, et qui régissent leurs modalités de nomination et la façon de combler les postes vacants;
 - (iii) régissent l'élection de membres du comité aux charges de président ou de coprésident et aux autres charges que prévoient ses règlements administratifs et qui régissent la façon de combler les postes vacants;
 - (iv) précisent le nombre de parents membres dont le mandat est d'un an et le nombre de ceux dont le mandat est de deux ans,
 - (v) précisent le nombre de personnes mentionnées à l'article 6, le cas échéant, qui peuvent être nommées au comité par le CEPEO,
 - (vi) précisent la durée du mandat des membres qui sont des représentants de la collectivité et de ceux qui sont nommés par le Conseil, le cas échéant, en vertu de l'article 6;
 - (vii) établissent des règles à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les membres;
 - (viii) établissent un processus de règlement des différends qui est compatible avec les politiques de règlement des différends du Conseil.

SOUS-COMITÉS

41. Le CPP peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations. Les sous-comités du CPP doivent comprendre au moins un parent membre du comité et peuvent aussi comprendre des personnes qui ne sont pas membres du comité.

RÉMUNÉRATION

42. Personne ne peut recevoir une rémunération à titre de membre ou dirigeant du CPP.
43. L'article 42 n'a pas pour effet d'empêcher le versement, en vertu de l'article 191 de la *Loi sur l'éducation*, d'une allocation qui tient compte de la présence d'un membre du Conseil à une réunion du CPP.
44. Un budget de fonctionnement annuel est alloué par le Conseil au CPP.
45. S'il y a lieu, les dépenses engagées par les membres du CPP sont remboursées selon la directive administrative du Conseil sur le remboursement des dépenses et à même le budget de fonctionnement.

PROCÈS VERBAUX ET DOSSIERS FINANCIERS

46. Le CPP tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières.
47. Les procès-verbaux du CPP sont :
 - a) affichés sur le site Web du Conseil;
 - b) envoyés par voie électronique au président ou aux coprésidents du conseil d'école de chaque école du CEPEO.
48. Les procès-verbaux des réunions du CPP et les dossiers de ses opérations financières sont mis gratuitement à la disposition du public au siège social du Conseil aux fins d'examen pendant quatre ans.

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

49. Le CPP ne doit pas être constitué en personne morale.

CONSULTATION PAR LE CEPEO

50. Le Conseil peut solliciter l'avis de son CPP à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être. Le CEPEO informe le CPP de sa réponse aux avis qui lui sont donnés par ce dernier.

CONSULTATION PAR LE MINISTÈRE

51. Le ministère peut solliciter l'avis du CPP à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être et il peut tenir compte de ces avis.

CONSULTATION PAR LE CPP

52. Le CPP peut solliciter l'avis des parents des élèves qui sont inscrits dans les écoles du CEPEO à l'égard des questions dont il est saisi et il peut tenir compte de ces avis.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS

53. Le CPP remet chaque année un résumé de ses activités au président du CEPEO et à la direction de l'éducation. Ce résumé comporte un rapport sur l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* pour la participation des parents.
54. La direction de l'éducation :
 - a) remet le résumé des activités aux conseils d'école des écoles du CEPEO;
 - b) affiche le résumé des activités sur le site Web du Conseil.

DOCUMENTS ANNEXÉS

ANNEXE 1 : Formulaire de mise en candidature – Comité de participation des parents

RÉFÉRENCES

Documents du ministère de l'Éducation

Le Règlement de l'Ontario 612/00 modifié, le Règlement 330/10 : *Conseils d'école et comités de participation des parents (CPP)*.

Partenariat avec les parents : Politique de partenariat avec les parents pour les écoles de l'Ontario, 2010.

Politique/Programmes Note n° 119 du 24 juin 2009 : *Élaboration et mise en œuvre de politiques d'équité et d'éducation inclusive dans les écoles de l'Ontario.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Documents du CEPEO

Politiques et directives administratives afférentes :

ADC20_Participation des parents

ADE01_Conseil d'école et comité-conseil pour une école sécuritaire

ADE01-DA1_Conseil d'école

ADE01-DA2_Comité-conseil pour une école sécuritaire

ADE08_Collecte de fonds